

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS

-----  
COMMUNE DE OUISTREHAM

-----  
EXTRAIT DE LA  
SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 25 novembre à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 novembre, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

**Etaient présents :** Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sabine MIRALLES, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, Matthieu BIGOT, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Pascale DEUTSCH, Nadia AOUED, Paul BESOMBES, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Martial MAUGER, Amélie NAUDOT, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, Yves MESLÉ, Christophe NOURRY, Emmanuel TISON, Isabelle VILLEY DESMESERETS, Nicolas FRENOD, conseillers municipaux.

**Absents excusés / pouvoirs (P) :** Thierry TOLOS (P. Mme POLEYN), Béatrice PINON (P. Mme LECHEVALLIER), Christophe GSELL, Amélie NAUDOT (P. M. BESOMBES)

Secrétaire de séance : M. BIGOT.

**Assemblées et intercommunalité :**

**DELEGATIONS – MISE A JOUR DES DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 26 MAI 2020**

DEL20241125\_01

Présents : 25

Pouvoirs : 3

Abstentions : 8

Suffrages exprimés : 20

Pour : 20

Contre :

*Rapporteur : Le Maire – VU en C° finances du 21/11/2024*

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines de ses compétences. **Ces délégations sont encadrées par l'article Article L2122-22 du CGCT.**

Ainsi, par délibération en date du **26/05/2020 (DEL20200526\_04)**, le Conseil Municipal a accordé au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, **tous** les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

**Le Maire peut réaménager la dette par la renégociation, le remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt et le remboursement par novation :**

- En passant d'un taux variable à un taux fixe ou l'inverse.
- En modifiant une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt.
- En recourant à des opérations particulières comme les emprunts obligatoires ou les emprunts en devises.
- En instaurant des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.
- En modifiant la durée du prêt.
- En procédant à un différé d'amortissement.
- En modifiant la périodicité et le profil de remboursement, par exemple en procédant à des remboursements anticipés.

**Le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans les emprunts contractés par la commune, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ou tout nouvel emprunt destiné à remplacer les emprunts contractés par la commune.**

*[Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.]*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice **légitimes et dictées par le droit et la réglementation en vigueur** ou de défendre la commune dans **toutes** les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **hors les dommages corporels et immatériels** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 1 000 000 euros** ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **aux adjoints et conseillers délégués dans l'ordre du tableau** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur **public ou privé**, l'attribution de subventions **de nature à contribuer au financement de travaux et de toute opération d'investissement et à l'achat de tout équipement subventionnable** ;
- 27° De procéder, au dépôt de **toutes** demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

A ces délégations, s'ajoute celle accordée dans le cadre du Règlement Budgétaire et Financier (Cf. article IIC du RBF approuvé par DEL20230918-10 du 18/09/2023 et taux plafond fixé par délibération n°DEL20231218\_12 du 18/12/2023 pour 2024) :

Le conseil municipal délègue au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7,5 %** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

La Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite **Loi 3DS**, a modifié l'article L2122-22 du CGCT, en ajoutant 3 nouvelles délégations que le conseil municipal peut consentir au maire :

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération** du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**[Le seuil de délégation évoqué dans le présent article a été fixé par l'article 1 du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, lequel a créé un article D.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que :**

« Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros.

« Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

« Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

« Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »]

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres, du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code.

Et une **modification de la 23°** délégation pour conclure, en matière d'archéologie préventive, la convention prévue à l'article L523-7 du code du patrimoine.

Dans le but d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal pour chaque demande, lu et entendu l'exposé et après délibération, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votes exprimés, avec 8 abstentions<sup>1</sup>,**

- ➔ **DONNE DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS au maire** permettant à celui-ci d'être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des compétences énumérées ci-avant (cette délibération portant modification de la délibération en date du 26 mai 2020) ;
- ➔ **FIXE LE SEUIL MENTIONNE AU 30° ALINEA** de l'article L2122-22 du CGCT au **montant maximum fixé par décret** (à savoir 100€ au titre du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023) ;
- ➔ **AUTORISÉ, en cas d'empêchement du maire,** la signature de ces délégations par un adjoint ou un conseiller le remplaçant, dans l'ordre du tableau ;
- ➔ **AUTORISE le Maire à subdéléguer les décisions prises dans un ou plusieurs de ces domaines** à un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT ;

Notamment, et sans que cette liste soit limitative :

- l'élu délégué à la commande publique sera autorisé à signer les marchés et les accords-cadres ainsi que leurs avenants ;
- l'élu délégué aux finances ou au patrimoine bâti et non bâti sera autorisé à signer les actes notariés de cession/acquisition ou location...

- ➔ **PREND ACTE que le conseil municipal ne sera plus compétent pour décider des matières déléguées,** le Maire étant en contrepartie tenu d'informer le conseil municipal de toutes les décisions qu'il aura prises dans le cadre de ces délégations.
- ➔ **PREND ACTE que les décisions** prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, et que le Maire est tenu d'en rendre compte devant le conseil municipal.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

**LE MAIRE**

Romain BAIL



Transmis en préfecture le  
Affiché/notifié le  
Certifié exécutoire.

<sup>1</sup> MM Chauvois, Meslé, Tison, Frenod, Besombes (+ pouvoir de Mme Naudot) et Mmes Segaud Castex et Le Bas s'abstiennent.